RÈGLEMENT (CE) N° 2480/95 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1501/95 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 [2], et notamment son article 13 paragraphe 11 et son article 16 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission [3] a établi certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ; que, pour calculer la restitution à l'exportation des produits transformés, il est nécessaire de connaître les coefficients de transformation à appliquer ; que ces coefficients sont en fait les chiffres repris à l'annexe I dudit règlement ; qu'il convient dès lors de le préciser,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1501/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 11, la dernière phrase du paragraphe 1 est remplacée par la phrase suivante :

« Les coefficients de transformation exprimant la relation entre la quantité du produit de base et la quantité de celui-ci contenue dans le produit transformé sont repris dans l'annexe I ».

2) À l'annexe I, l'intitulé de la dernière colonne est remplacé par l'intitulé suivant :

« Coefficients de transformation indiquant le nombre de kilogrammes de céréales par 1 000 kilogrammes de produits en cause ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.